

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)

N° Minute : 476/09

*INTERPELLATION: le menottage de la personne lors de son
interpellation est injustifié au regard de l'art 803 CPP*

en l'absence de tout incident invoqué par les policiers et au regard du nombre de policiers (4 par 2)

Nous, **Béatrice PICARDAT**, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de **BOBIGNY**

Assisté de **Dominique NOEL**, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

ATTENDU QUE Mr **Z. Bilel**
né(e) le 06/08/1988 à Annaba
de nationalité : algérienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Copie certifiée conforme
Le Greffier



Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent Absent

- En présence de Maître **Narcet**, son Conseil choisi - commis d'office (Bar.)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M. serment, interprète en langue ayant préalablement prêté

Après avoir entendu Maître **Narcet** représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 29/03/2009 qui lui a été notifié le 29/03/2009 à 14 heures 47

obligation de quitter le territoire français prononcée le par le Préfet de la Seine-Saint-Denis notifié le

Arrêté Préfectoral de reconduite à la frontière en date du prononcé par le Préfet de la Seine -Saint- Denis

Attendu que par décision du 29/03/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29/03/2009 à 14 heures 47

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

*Je ne savais pas que j'étais supposé d'avoir une
volonté.
Je suis arrivé en France en 2006. En France j'ai des amis
à faire.*

JLD-BOBIGNY_31-03-2009_Z

SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS

Attendu qu'il résulte de l'article 803 du code de procédure pénale que nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite,

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du premier procès-verbal dit d'interpellation que l'intéressé a été interpellé en compagnie d'une autre personne, par quatre fonctionnaires de police, que trois de ces derniers ont procédé à leur contrôle alors que le quatrième effectuait des vérifications sur les véhicules automobiles afin d'y retrouver d'éventuelles traces de pesée, que les modalités de ce contrôle, trois policiers disponibles pour deux individus non encore entravés, démontrent suffisamment qu'ils n'ont pas tenté de se soustraire aux autorités mais ont adopté un comportement calme, que de surcroît, aucun objet dangereux n'a été retrouvé en la possession et que les policiers eux-mêmes n'invoquent aucun incident particulier, que dans ces conditions, le risque de fuite évoqué par les policiers pour justifier le menottage n'est nullement caractérisé, que dès lors, les conditions requises par l'article susvisé n'étant pas réunies, la procédure est entachée de nullité, qu'en conséquence cet acte ainsi que les actes subséquents, sont nuls, *et s'agit d'une atteinte aux libertés individuelles*

Qu'il convient donc d'accueillir ce moyen sans qu'il soit besoin d'examiner les autres.

PAR CES MOTIFS

Annulons la procédure de l'Administration

Déclarons que la procédure est régulière

Rejetons les moyens de nullité

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr Z. Bilel dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(o) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr Z. Bilel remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr Z. Bilel soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 sont applicables. Le Procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr Z. Bilel dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 31 mars 2009 à 13 heures 15

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS. AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 31/03/09 à 18h40 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Substitut DARDELET
Substitut

Pris contact téléphonique avec M

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

- ne pas vouloir faire appel
- Interjeter appel de la décision
- ce dernier étant sur messagerie